



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **22 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-345

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Négrondes (24), reçue le 3 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 09 mai 2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Négrondes (24) consiste à encadrer le développement communal à l'horizon 2026 ; que la commune envisage un développement important de la population, afin d'atteindre 1 170 habitants, ce qui implique l'accueil de 335 habitants supplémentaires ; que pour ce faire, elle estime à 128 les logements à produire, nécessitant la mobilisation de 19,2 ha ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 370 équivalent-habitants ; que le dossier ne comprend aucune information sur le fonctionnement actuel de cet équipement, ni sur sa capacité à accueillir le développement envisagé, notamment au regard de l'objectif fixé de limiter le recours à l'assainissement autonome, particulièrement en cas de mise en œuvre de filières drainées ;

Considérant qu'aucun élément cartographique ne vient présenter les secteurs desservis par l'assainissement collectif, ni les comparer avec les zonages constructibles envisagés ;

Considérant que la commune de Négrondes est impactée par le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la source de la Glane, qui couvre une grande partie Est du territoire de la commune ;

Considérant cependant qu'il ne ressort pas du dossier fourni ni des informations disponibles que la commune de Négrondes présente une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant en outre qu'il appartiendra à la commune de justifier, au sein du rapport de présentation, de la bonne prise en compte des problématiques identifiées au sein du dossier fourni et liées à la gestion des eaux usées ainsi qu'à la protection de la ressource en eau potable, notamment au regard des différents secteurs retenus permettant la construction sur la commune ;

Considérant enfin que le rapport de présentation de la carte communale devra également produire les explications nécessaires pour fonder les objectifs de développement communaux au regard des

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, il ne ressort pas des éléments fournis par la commune que le projet de révision de la carte communale de Négrondes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Négrondes est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

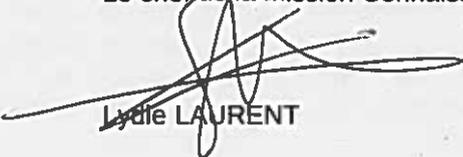
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale n'étant pas des décisions faisant grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.
Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.